



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-116 du 3 septembre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0171 relative au projet de construction d'un crématorium situé rue de la Croix Saint-Jacques à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 9 976 m², en la création d'un crématorium comprenant un bâtiment de 674 m² de surface de plancher, une cour de service, un parking de 70 places, des voies d'accès, des cheminements piétons et des espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 48° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne parcelle agricole, au sein de la zone d'activités de Saint-Donain, à environ 175 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

Considérant que le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse vallée de l'Yonne » et à proximité de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » ;

Considérant que, compte tenu notamment de sa localisation, de sa nature et de son ampleur limitée, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les milieux naturels et sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que le crématorium aura une activité annuelle estimée à 620 crémations lors de la première année d'exploitation et à plus de 1 000 crémations à terme ;

Considérant que le projet générera un trafic routier estimé à 200 véhicules légers par jour au maximum (trafic visiteurs), qu'il s'implante à proximité immédiate de la route départementale D411 et que cette augmentation de trafic n'est pas susceptible d'avoir un impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore du secteur ;

Considérant que, selon l'étude acoustique jointe au annexe à la demande d'examen au cas par cas, la contribution sonore liée à l'installation (aéroréfrigérant) est estimée à 44 dB(A) à 10 mètres, que le crématorium ne fonctionnera qu'en période diurne et que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'ambiance sonore du secteur ;

Considérant que l'installation sera équipée de systèmes de filtration des fumées et de réduction des émissions d'oxydes d'azote, que, selon le dossier, les émissions atmosphériques issues des crémations seront inférieures aux valeurs limites de rejet réglementaire et feront l'objet de contrôles réguliers, que les résidus issus de la crémation feront l'objet d'une collecte et d'un traitement en filière spécifique et que le projet devra en tout état de cause respecter les normes définies dans l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation de création d'un crématorium conformément aux articles L.2223-40 et R.2223-74 du code général des collectivités territoriales et que les principaux enjeux liés à cette activité seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un crématorium situé rue de la Croix Saint-Jacques à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne.

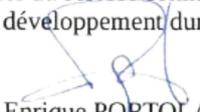
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.